



Je suis **AESH**

**J'exerce mon droit de retrait**

**Dans quelles conditions s'applique-t-il ?**

**Que dois-je faire ?**



## Définition

**Si j'ai « un motif raisonnable de penser que ma situation de travail présente un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé », je suis en droit de me retirer immédiatement de cette situation.**

### **Danger grave**

Le danger grave est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La gravité a donc des conséquences définitives, ou en tout cas longues à effacer, et importantes qui dépassent un simple inconfort.

### **Danger imminent**

Le danger imminent se réalise brutalement dans un délai rapproché.

### **Danger grave et imminent**

Il y a danger grave et imminent lorsque je suis en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à mon intégrité physique ou à ma santé, dans un délai très rapproché.

## Réglementation

Article 5-6 du décret n° 82-453 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12](#)

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

## Procédure d'alerte

**J'alerte immédiatement le-la chef-fe de service ou d'établissement ou directeur-trice d'école oralement puis par écrit sur le Registre **des Dangers Graves et Imminents (RDGI)**.**

Je peux également prévenir un membre du **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** en me faisant accompagner du syndicat.

L'employeur déclenche une **enquête**, saisit le CHSCT qui doit se réunir au plus vite et arrête les mesures à prendre et les faits inscrits dans le RDGI. Cette situation de Dangers Graves et Imminents peut me conduire à me retirer de mon poste de travail :

**C'est le droit de retrait.**

**Si le droit d'alerte est accepté, mon salaire m'est versé en totalité**

▲ Le cas échéant, l'autorité administrative met en demeure l'agent de reprendre son travail **sous peine de mise en œuvre d'une procédure statutaire**, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

Le droit d'alerte peut également être requalifié en **journée de grève** : 1/30<sup>e</sup> de mon salaire sera retiré par journée

## Reprise de l'École le 11 mai

Un **protocole sanitaire** doit être mis en place.

**Protocole premier degré** <https://cutt.ly/PyjmNdk>

**Protocole second degré** <https://cutt.ly/2yjmBpo>

Il concerne 5 axes :

- ✓ Le maintien de la distanciation physique
- ✓ L'application des gestes barrière
- ✓ La limitation du brassage des élèves
- ✓ L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- ✓ L'information la communication et la formation

Et plus particulièrement pour moi, **AESH**, être vigilant-e sur la **proximité** avec les élèves que j'accompagne (assis-e à côté, manipulation du fauteuil, contacts avec l'élève et ses objets).

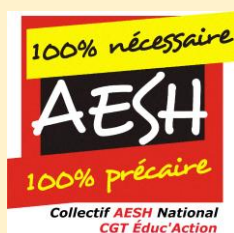
**Si ces critères ne sont pas respectés, je peux exercer mon droit de retrait**

## Conclusion

Je n'ai pas peur d'exercer **mon droit de retrait** si les conditions nécessaires ne sont pas respectées.

Pour me faire aider, je contacte **la CGT locale** qui pourra m'accompagner.

**Pour avoir ses coordonnées et pour toutes questions**, informations et précisions, je contacte le **Collectif AESH National CGT Éduc'Action** à l'adresse : [aesh@cgteduc.fr](mailto:aesh@cgteduc.fr)



Je continue donc de me mobiliser avec les collectifs **AESH** et syndicats **CGT Éduc'action locaux** pour faire appliquer mes droits !